

**MINISTERE DE LA VILLE,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CABINET *W*

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 165 /MVUHSP/CAB/SG

portant création, organisation et fonctionnement de la commission
d'inspection des travaux de construction.

**LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA SALUBRITE PUBLIQUE,**

- Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
- Vu la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
- Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
- Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
- Vu le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2018-129/PR fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;
- Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n°2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté n°1619/MUHCV/CAB/SG du 07 décembre 2018 relatif au contrôle technique

Article 4 : Organisation et fonctionnement

Le Commission ITC est dirigé **ARRETE :** par un bureau de trois (3) membres composé comme

Article 1^{er} : Objet

Il est créé et placé sous l'autorité du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique, une commission d'inspection des travaux de construction, ci-après dénommée « **commission ITC** ».

Article 2 : Attributions

La commission ITC a pour attributions de :

- vérifier l'effectivité du permis de construire ;
- veiller au respect de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction, d'hygiène, de sécurité et d'assainissement ;
- vérifier la prise en compte des dispositions du permis de construire et notamment :
 - l'effectivité des panneaux de chantier,
 - l'implantation des constructions,
 - leur destination,
 - leur nature,
 - leurs dimensions,
 - l'aménagement de leurs abords.
- exiger le plan de recollement des travaux ;
- rassembler les éléments nécessaires à l'établissement du procès-verbal de contrôle de conformité des travaux ;
- rédiger et signer le procès-verbal de constatation des infractions ;
- vérifier la présence effective d'un bureau de contrôle sur le chantier.

Article 3 : Composition

La commission ITC est composée de cinq (5) membres ci-après :

- un (1) architecte du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un (1) architecte libéral inscrit à l'Ordre national des architectes du Togo avec deux (2) ans d'expérience professionnelle au minimum ;
- un (1) ingénieur libéral inscrit à l'Ordre national des ingénieurs du Togo avec deux (2) ans d'expérience professionnelle au minimum ;
- le responsable d'étude des permis de construire de la collectivité territoriale concernée par l'inspection des travaux de construction ;
- un (1) préventionniste, représentant du Corps des sapeurs pompiers.

La commission peut faire appel à toute personne ressource capable d'apporter son expertise en matière du processus de délivrance du permis de construire.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

La Commission ITC est dirigée par un bureau de trois (3) membres composé comme suit :

- un (1) président ;
- un premier rapporteur ;
- un deuxième rapporteur.

La présidence de la commission ITC et le poste de premier rapporteur sont assurés par les représentants du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

En fonction du ressort territorial du lieu d'inspection des travaux de construction, le responsable d'étude des permis de construire de la collectivité territoriale concernée est deuxième rapporteur.

La mission de la commission ITC se fait selon un planning d'intervention basé sur le niveau de risque de construction, en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, du maître d'œuvre et de l'ingénieur de contrôle agréé.

Article 5 : Nomination des membres

Les membres de la commission ITC sont désignés par leur corps d'appartenance et nommés par arrêté du ministre de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions précisées aux articles 2, 4 alinéa 3 et 7 du présent arrêté.

Article 6 : Inspections obligatoires

Pendant la construction, la commission ITC effectue des inspections obligatoires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, du maître d'œuvre et de l'ingénieur de contrôle agréé.

Après achèvement de la construction, la commission ITC effectue une visite, en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, du maître d'œuvre, de l'ingénieur de contrôle agréé, afin de constater que les travaux exécutés sont conformes aux plans et règles de construction en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Article 7 : Réunions de la commission ITC

Les réunions de la commission ITC se tiennent chaque quinzaine du mois afin de faire le bilan des activités et établir un planning d'inspection.

Article 8 : Prise en charge des membres de la commission ITC

La fonction de membre de la commission est gratuite.

Toutefois, les membres de la commission ITC bénéficient d'une prise en charge liée à la participation effective aux missions d'inspection des travaux de construction.

REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail-Liberte-Paix

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 041/MUHCV/CAB/SG du 15 janvier 2019 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission d'inspection des travaux de construction.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 MARS 2019

Le ministre de la ville, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la salubrité publique



Koko AYEVA